ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

écologie, développement durable, transports et logement : services extérieurs

Question écrite n° 98037

Texte de la question

M. François Brottes souhaiterait attirer l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement sur les décrets d'application des dispositions de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'Équipement et des ouvriers des parcs et ateliers. Suite à la grève de 2 000 ouvriers des parcs et ateliers à Paris et d'une grande majorité des ouvriers des parcs et ateliers dans les parcs et les services le 20 mai 2010, le ministère de l'écologie avait accepté l'organisation d'une table ronde avec le ministère de l'intérieur, l'assemblée des départements de France et les organisations syndicales afin de renégocier le décret d'intégration des ouvriers des parcs et ateliers. Il semblerait en effet que le ministère de l'écologie n'applique pas la circulaire ministérielle permettant aux ouvriers des parcs et ateliers mis à disposition sans limitation de durée ou mutés dans les services de l'État, d'avoir des droits et des garanties. Le Fonds spécial des ouvriers des établissements industriels de l'État n'aurait quant à lui pas été maintenu pour ceux qui choisissent la fonction publique territoriale. À cela s'ajoute l'allongement de la durée de cotisation, suite à la réforme des retraites promulguée dernièrement, alors que ces ouvriers exercent un métier pénible et dangereux. Aussi lui demande-t-il ce qu'il en est de la négociation promise et de la modification du décret, et quelles actions sont prévues pour que les métiers des parcs et ateliers restent attractifs.

Texte de la réponse

La première vague de transfert, celle du 1er janvier 2010, concernait 31 départements dont 22 ont opté pour un transfert global et 9 pour un transfert partiel. Au total, 1 535 ouvriers des parcs et ateliers (OPA) ont donc été transférés à ces départements, 123 OPA restant dans les services de l'État. S'agissant de la seconde vague (1er janvier 2011), une convention de transfert avait été signée, avant le 1er juillet 2010, par 64 départements. Le transfert est global dans 40 départements et partiel dans les 24 autres. Environ 3 400 agents dont 3 200 OPA seront transférés aux départements concernés, 320 OPA demeurant dans les services de l'État. Seuls les parcs de trois départements ne seront pas transférés par la voie de convention la Guadeloupe, la Martinique et l'Essonne. Enfin, à la Réunion, le transfert se fera au bénéfice du seul conseil régional et en Corse, la collectivité territoriale sera bénéficiaire avec le conseil général pour la seule Haute-Corse. Dans le cadre de ce transfert prévu par la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009, les OPA sont mis à disposition de la collectivité bénéficiaire du transfert et peuvent intégrer les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dansun délai de deux ans à compter de la publication d'un décret fixant les conditions de cette intégration. Ce décret d'application organisant les conditions d'intégration des OPA dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, les conditions et le maintien de la rémunération globale et l'instauration, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice, fait l'objet d'une concertation menée avec les différents partenaires ministériels, l'assemblée des départements de France (ADF) et les représentants syndicaux des OPA. Il sera, ensuite, soumis à l'avis du Conseil d'État avant signature et publication. Afin de répondre à la demande du président de l'ADF, une table ronde entre les services du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, les organisations syndicales représentatives sur le plan national et l'ADF s'est tenue le 18 janvier 2011. Dans l'intervalle, les OPA restent mis à disposition sans limitation de durée de la collectivité bénéficiaire du transfert.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE98037

Le décret relatif aux modalités de revalorisation de la pension liquidée au titre des cotisations versées au Fonds spécial des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) est en cours d'élaboration par le ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État. Sa finalisation est conditionnée à la publication du décret organisant les reclassifications dans la fonction publique territoriale des OPA des parcs transférés.

Données clés

Auteur : M. François Brottes
Circonscription : Isère (5e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 98037
Rubrique : Ministères et secrétariats d'état
Ministère interrogé : Écologie, développement durable, transports et logement
Ministère attributaire : Écologie, développement durable, transports et logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 janvier 2011, page 384
Réponse publiée le : 22 février 2011, page 1795